

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du **06 novembre 2024**

PV_CCS_994/INF.01

Objet : **Projet de modification des catégories de navigation visant à introduire une 3^e catégorie élargie pour les navires de pêche et créer une 4^e catégorie bis**

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, divisions 110, 219 et 227 ;
- PV CCS 948/INF.04 - Rapport d'étude du CEREMA « Les catégories de navigation – Diagnostic des contraintes actuelles et pistes de simplification »
- Rapport d'étude du CEREMA « Catégorie de navigation 4bis – Analyse des besoins et propositions réglementaires »
- PV CCS 991 INF.03

Annexes :

- Projet de modification de la division 227 « Navires de pêche de longueur inférieure à 12 mètres »

I/ Contexte :

Mandaté par l'administration, le CEREMA a remis en juillet 2020 son rapport sur « Les catégories de navigation – Diagnostic des contraintes actuelles et pistes de simplification » (PV CCS 948/INF.04).

Dans cette étude, le CEREMA a, d'une part, conclu défavorablement à une évolution de la 3^e catégorie de navigation du fait notamment des lourdes conséquences réglementaires et des importantes contraintes techniques qu'une telle extension entraîneraient. Ce rapport a d'autre part statué favorablement à l'évolution de la 4^e catégorie et a contribué à la modification de sa définition intervenue en 2020.

S'agissant de la 3^e catégorie, qui permet une exploitation à 20 milles ou moins de la terre la plus proche, ses limites de la 3^e catégorie de navigation n'ont pas évolué depuis 1959. A ce titre, elles ne prennent pas nécessairement compte des évolutions technologiques des navires et notamment de leur vitesse. Au vue des revendications du secteur de la pêche, il est donc apparu nécessaire de continuer à rechercher dans quelle mesure les navires de pêche de moins de 12 mètres pouvaient être exploités au-delà des limites de la 3^e catégorie.

L'avis des différentes directions interrégionales de la mer a ainsi été recueilli afin d'établir les conditions nécessaires au maintien d'un haut niveau de sécurité lors d'une exploitation en 3^e catégorie élargie. Cette consultation a permis d'aboutir aux propositions de modifications réglementaires contenues dans ce projet.

S'agissant de la 4^e catégorie, à l'occasion de sa redéfinition en 2020, les professionnels de la pêche ont souligné que cette évolution réglementaire, bien que répondant aux problèmes rencontrés par certains professionnels de la mer, conduisait à exclure de fait une partie des usagers. Le Comité National des Pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) a ainsi exprimé le besoin du secteur de bénéficier d'une catégorie de navigation intermédiaire entre la 4^e et la 3^e catégorie, dite 4^e catégorie bis.

Le CEREMA a donc à nouveau été mandaté afin d'étudier la faisabilité d'une catégorie intermédiaire entre la 3^e et la 4^e catégorie. Cette étude analyse les besoins des professionnels et propose des prescriptions permettant l'octroi de la 4^e catégorie bis aux navires concernés. Les résultats de ce rapport ont ainsi été pris en compte pour l'élaboration des modifications proposées dans le présent projet.

Une première version de ce projet a été présentée lors de la 991^e commission centrale de sécurité. Le présent PV tient compte des différentes observations qui ont été formulées au cours de la phase de consultation et les évolutions qui en découlent sont indiquées en **jaune surligné**.

II/ Développement :

1. Création d'une nouvelle catégorie de navigation : 4^e catégorie bis

a) Nouvelle définition (article 110.11 – modifié)

Il est proposé de créer une catégorie de navigation intermédiaire entre la 4^e et la 3^e catégorie, dite 4^e catégorie bis, permettant une exploitation jusqu'à 10 milles de la terre la plus proche.

Une telle modification suppose tout d'abord d'introduire cette nouvelle catégorie au sein de la division 110 du règlement susmentionné dans les termes suivants :

« 4^e catégorie bis : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer. »

b) Exigences techniques (article 227-1.03 – modifié et article 227-1.03 ter – nouveau)

Les navires susceptibles d'être autorisés à naviguer en 4^e catégorie bis doivent pouvoir se déplacer à une vitesse minimale de 18 nœuds afin de garantir leur retour à la terre la plus proche ou à la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens en 33 minutes environ.

S'agissant des exigences relatives à la structure des navires, ceux-ci devront être équipés au minimum de trois cloisons étanches transversales.

Pour les navires non pontés, qui sont également concernés par l'introduction de cette nouvelle catégorie de navigation, il sera fait application des dispositions de l'article 227-2.06 §2 relatives à la réserve de flottabilité.

L'exigence de conception B *a minima* et de conformité à la norme ISO 12217 : 2015 pour les navires susceptibles d'être autorisés à naviguer en 4^e catégorie bis a en outre été supprimée.

c) Obligation d'emport d'équipements supplémentaires (article 227-1.03 ter – nouveau et article 227-6. 10 – modifié)

Les navires autorisés à naviguer en 4^e catégorie bis doivent embarquer l'ensemble des équipements de sécurité et de communications obligatoires (emport de 2 VHF) pour la 3^e catégorie de navigation, à l'exception du baromètre et du thermomètre :

Désignation du matériel	3 ^e catég.	4 ^e catég. bis	4 ^e catég.	5 ^e catég.
Baromètre	1	-	-	-
Thermomètre	1	-	-	-
Jumelles marines	1	1	1	-
Sondeur à ultrasons	1	1	-	-
Sonde à main	1	1	1	1
Fusées à parachute approuvées	3	3	3	3
Fumigènes flottants approuvés	2	2	2	-
Pavillon national	1	1	1	1
Pavillons N et C	1	1	1	-
Lampe torche étanche	1	1	1	1
Miroir de signalisation (sauf si le navire est équipé d'un radeau de sauvetage)	1	1	1	-
Cartes marines des parages fréquentés	1 jeu	1 jeu ou cartes électroniques	1 au moins	-
Instructions nautiques. Livres des feux (ou document équivalent à Jour).	1	1 ou ECDIS à jour	-	-
Annuaire des marées (ou document équivalent).	1	1	1	1
Règle rapporteur	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Compas à pointes sèches	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	1	1	1	-
Jeu d'outillage (marteau, clé à molette, cisaille, etc.)	1	1	1	1
Injecteur de rechange	1	-	-	-
Bougie de rechange	-	1	1	-
Gaffe	1	1	1	1
Ecope (sur navire non ponté)	-	1	1	1
Aviron (sur navire non ponté)	-	1	1	1
Filins nécessaires pour manœuvres courantes et amarrage	1	1	1	1
Jeu d'ampoules pour feux de navigation	1	1	1	-

Désignation du matériel	3 ^e catég.	4 ^e catég. bis	4 ^e catég.	5 ^e catég.
Jeu de fusibles de rechange	1	1	1	-

Enfin, les dispositions spécifiques minimales au titre de l'annexe 227-A.1 sont étendues aux navires autorisés à être exploités en 4^e catégorie bis qui embarquent donc un radeau d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333.

2. 3^e catégorie de navigation élargie

a. Autorisation à naviguer au-delà des limites de la 3^e catégorie

- Autorisation obligatoire (article 227-1.03 – modifié)

Afin de clarifier la procédure d'autorisation à naviguer au-delà des limites de la 3^e catégorie, dans la limite de 40 milles des côtes, un ensemble de prérequis minimum pour l'instruction de la demande a été prévu.

Les navires pouvant être autorisés par le directeur interrégional de la mer à pratiquer une navigation au-delà des limites de la 3^e catégorie de navigation doivent ainsi disposer de la confirmation, par une société de classification habilitée, de l'adéquation de l'examen de structure avec la catégorie de navigation souhaitée et les conditions météorologiques rencontrées.

- Validité de l'autorisation (article 227-1.03 bis – nouveau)

En cas de changement des conditions d'exploitation ou de zone d'exploitation, l'autorisation initiale devient caduque et la demande d'autorisation doit être renouvelée.

Le changement de propriétaire ne donne ainsi plus à une caducité de l'autorisation.

b. Exigences minimales (article 227-1. 03 bis – nouveau)

Les navires susceptibles d'être autorisés à naviguer au-delà des limites de la 3^e catégorie doivent en outre se conformer aux exigences suivantes, qui constituent le standard de sécurité minimum pour voir sa demande étudiée, mais pas nécessairement suffisant :

- longueur (LHt) > 9 mètres ;
- être ponté ;
- ne pas bénéficier d'une dérogation ou d'une exemption en lien avec les exigences applicables en matière de stabilité, de radiocommunications, d'habitabilité et d'emport d'engins de sauvetage pour une exploitation en 3^{ème} catégorie complète ;
- être armé au minimum par deux personnes ;
- disposer d'un dossier de stabilité approuvé par l'autorité compétente après examen et visa d'une société de classification habilitée ;
- être à jour du contrôle décennal du déplacement lège ;
- être équipé d'un téléphone portable satellite d'un type approuvé ou d'une station satellite INMARSAT C-SMDSM ou d'un téléphone iridium non SMDSM ;

- disposer d'un compartimentage composée d'une cloison d'abordage, une cloison arrière et avant compartiment machine ;
- emporter obligatoirement une combinaison d'immersion d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333 du présent règlement pour chaque personne embarquée ; et
- être exploité à la journée.

Les navires conformes aux dispositions pertinentes de la division 215 « Habitabilité », peuvent toutefois effectuer, sur autorisation du directeur interrégional de la mer, des voyages nationaux diurnes et nocturnes supérieurs à douze heures.

Aux fins de cette autorisation, la longueur hors-tout s'entend comme étant la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité avant (proue) à l'extrémité arrière (poupe) de la structure permanente du navire.

Pour prendre sa décision, le directeur interrégional de la mer peut au besoin s'appuyer sur l'avis de la commission régionale de sécurité, mais il peut également prendre en considération la zone de pêche sollicitée, les conditions de mer demandée, le profil de sécurité du navire, les statistiques d'accidentologie et exiger l'emport obligatoire d'un certain nombre d'équipements.

3. Embarquement de passagers (article 227-10.02 – modifié)

Compte tenu de l'évolution des catégories de navigation proposée, le présent projet précise les conditions d'embarquement de passagers à bord des navires concernés

Ainsi, l'embarquement de passagers n'est pas autorisé :

- au-delà de 20 milles de la côte à bord des navires exploités au-delà des limites de la 3e catégorie ;
- au-delà de 5 milles de la côte à bord des navires exploités en 4e catégorie bis.

III/ Proposition :

Il est proposé de modifier la division 219 comme suit :

Article 219.18 Matériel radioélectrique des navires de pêche – zone océanique a1

Tout navire, autre qu'un navire aquacole conforme à la division 230, doit être pourvu :

1. D'une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes de détresse par ASN et d'assurer une veille permanente sur la voie 70 ;
2. D'un émetteur-récepteur VHF portatif SMDSM ;
3. D'une radiobalise de pont qui peut être :
 1. soit une RLS par satellite COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz ;
 2. soit une RLS pouvant émettre une alerte de détresse par ASN sur la voie 70 en VHF et permettre sa localisation par le moyen d'un répondeur radar fonctionnant dans la bande des 9 GHz.

Cette RLS est exigée :

- à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les navires armés en 3^e catégorie ;
- à compter du [date à définir] pour tous les navires armés en 4^e catégorie bis ;
- à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les navires armés en 4^e catégorie et pratiquant les arts traînants.

Les navires armés en 4^e catégorie et ne pratiquant pas les arts traînants ne sont pas tenus d'être équipés d'une RLS.

Il est proposé de modifier la division 110 comme suit :

Article 110.11 Catégories de navigation

1° En application du paragraphe II.14 de l'article 1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, sauf disposition expresse contraire du présent règlement, les navigations effectuées par les navires français sont classées en cinq catégories :

1^{re} catégorie : Toute navigation n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4^e catégorie bis : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.

4^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.

5^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées lacs, bassins, étangs d'eaux salées etc., ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur interrégional de la mer.

Les limites numérisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème bis}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sont publiées par le SHOM. Elles sont visualisables et téléchargeables en ligne sur le portail data.shom.fr.

Enfin, il est proposé de modifier la division 227 telle que présentée en annexe.

Les propositions issues du projet de modification présenté lors de la 991^e commission (PV CCS 991 INF.03) sont indiquées en **rouge** et les propositions issues du présent projet de modification sont indiquées en **surligné**.

AVIS DE LA COMMISSION